

 <p>FranceAgriMer</p>	<p align="center"><b>DECISION DU DIRECTEUR GENERAL DE FRANCEAGRIMER</b></p>
<p>DIRECTION DES INTERVENTIONS SERVICE GESTION DU POTENTIEL ET AMELIORATION DES STRUCTURES VITIVINICOLES 12, RUE ROL-TANGUY TSA 20002 93555 MONTREUIL CEDEX</p>	<p align="center"><b>INTV-GPASV-2016-69 Du 9 février 2017</b></p>
<p>DOSSIER SUIVI PAR : SOPHIE PENET COURRIEL : sophie.penet@franceagrimer.fr</p>	<p>MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE</p>
<p>PLAN DE DIFFUSION : Pour exécution : FranceAgriMer Pour information : DGPE – BUREAU DU VIN ET DES AUTRES BOISSONS DRAAF CONTROLE GENERAL ECONOMIQUE ET FINANCIER ASSOCIATION DES REGIONS DE FRANCE COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE ORGANISATIONS MEMBRES DU CONSEIL SPECIALISE POUR LA FILIERE VITICOLE</p>	

**Objet :** Décision relative au dépôt des engagements et avenants individuels aux plans collectifs de restructuration du vignoble 2015-2016 à 2017-2018 pour la campagne 2016-2017 en application du programme d'aide national de l'OCM vitivinicole 2014-2018.

**Mots-clés :** aide, OCM vitivinicole, restructuration, vignes, plantation, plan collectif.

**Résumé :** La décision INTV-GPASV-2015-39 du 20 juillet 2015 définit le cadre général de l'aide à la restructuration et à la reconversion du vignoble pour le programme d'aide national de l'OCM vitivinicole 2014-2018 à partir de la campagne 2015-2016. Conformément à l'article 11.3.2) de cette décision, il convient de préciser les modalités spécifiques à la campagne 2016-2017 pour le dépôt des engagements et avenants individuels aux plans collectifs de restructuration 2015-2016 à 2017-2018 en ce qui concerne la date limite de réception de ces demandes ainsi que le seuil fixé pour les avenants à la hausse.

### **Bases réglementaires :**

- Règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 modifié portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits du secteur, articles 85 bis à 85 sexies, 85 septies à 85 quindécies
- Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles,
- Règlement délégué (UE) n°907/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro,
- Règlement d'exécution (UE) n°908/2014 de la Commission du 6 août 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro,
- Règlement délégué (UE) 2016/1149 de la Commission du 15 avril 2016 complétant le règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les programmes nationaux de soutien au secteur vitivinicole et modifiant le règlement (CE) n°555/2008 de la Commission,
- Règlement d'exécution (UE) 2016/1150 de la Commission du 15 avril 2016 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les programmes d'aide nationaux dans le secteur vitivinicole,
- Code rural et de la pêche maritime,
- Décret n°2008-1359 du 18 décembre 2008 portant création des conseils de bassin viticole,
- Décret n°2013-172 du 25 février 2013 relatif au programme d'aide national au secteur vitivinicole pour les exercices financiers 2014 à 2018,
- Décision du directeur général de FranceAgriMer INTV-GPASV-2015-39 du 20 juillet 2015 relative aux conditions d'attribution de l'aide à la restructuration et à la reconversion du vignoble en application de l'OCM viticole pour le programme d'aide national 2014-2018 pour les campagnes 2015-2016 et suivantes, modifiée par les décisions INTV-GPASV-2015-59 du 30 octobre 2015, INTV-GPASV-2016-11 du 29 mars 2016, INTV-GPASV-2016-26 du 3 juin 2016 et INTV-GPASV-2016-35 du 26 juillet 2016,
- Décisions du directeur général de FranceAgriMer INTV-GPASV-2015-54 du 30 octobre 2015, INTV-GPASV-2015-55 du 30 octobre 2015, INTV-GPASV-2015-56 du 30 octobre 2015, INTV-GPASV-2015-57 du 30 octobre 2015, INTV-GPASV-2015-66 du 25 novembre 2015, INTV-GPASV-2015-67 du 25 novembre 2015, INTV-GPASV-2015-68 du 25 novembre 2015 et INTV-GPASV-2015-77 du 30 décembre 2015 relatives à l'agrément des plans collectifs de restructuration 2015-2016 à 2017-2018 des différents bassins viticoles,
- Avis du conseil spécialisé filière viticole du 14 décembre 2016.

## **Article 1 – Date limite de réception des demandes d’engagement et d’avenant individuel**

Pour la campagne 2016-2017, la date limite de réception des demandes d’engagement et d’avenant individuel aux plans collectifs 2015-2016 à 2017-2018 est fixée au :

- 14 avril 2017 pour la réception en structure collective,
- 5 mai 2017 pour la réception à FranceAgriMer.

Les demandes d’engagement et d’avenant individuel à la hausse doivent comporter outre le formulaire de demande d’engagement ou d’avenant, les garanties d’avance et de bonne exécution ainsi les pièces justificatives relatives aux critères de priorité à FranceAgriMer.

Les structures collectives peuvent fixer des dates limites antérieures à la date limite de réception pour réceptionner ces pièces avant transmission à FranceAgriMer.

Au-delà de la date limite de réception en structure collective ou à FranceAgriMer, les demandes d’engagement et d’avenant individuel sont rejetées.

## **Article 2 – Seuil avenant à la hausse**

Pour la campagne 2016-2017, le seuil pour une demande d’avenant individuel à la hausse pour un plan collectif de restructuration 2015-2016 à 2017-2018 est de 0,30 hectare.

Le directeur général de FranceAgriMer

Eric ALLAIN